

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.258 du 12 novembre 2003

A. 124.033/7319

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 quai du Roi Albert 77
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par XXX, de nationalité turque,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2002;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000
portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 août 2003, les convoquant à comparaître le 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, loco Me ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant serait arrivé en Belgique le 4 avril 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 30 avril 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 2 mai 2002; que statuant sur ce recours urgent le 20 juin 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée, ainsi motivée :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque. Vous auriez quitté la Turquie le 31 mars 2002 et seriez arrivé le 4 avril 2002 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous seriez sympathisant du Parti de la Démocratie du Peuple (HADEP) depuis 2001. Après avoir assisté à quelques réunions au domicile de jeunes membres du parti, vous auriez exercé quelques activités pour celui-ci telle que la distribution de tracts et de revues. Lors d'une démarche organisée par cette formation politique, le 21 mars 2002, à l'occasion de la fête du Newroz, vous auriez été arrêté par les autorités. Au poste de police, des agents vous auraient proposé, sous la menace, de rassembler des informations sur le parti et de leur transmettre. Après avoir été relâché la nuit même, un ami appartenant à ce parti vous aurait éclairé sur les circonstances de la manifestation. Ensuite, vous auriez décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait au départ d'Istanbul le 31 mars 2002.

Force est de constater que des contradictions et imprécisions apparaissent entre vos déclarations aux différents stades de la procédure.

Ainsi au Commissariat général, vous déclarez que le lendemain de votre arrestation vous seriez allé voir sur son lieu de travail, un ami, membre du

HADEP uniquement pour prendre des nouvelles de la manifestation mais à qui vous n'auriez pas signalé vos problèmes: «par la suite», vous auriez décidé, seul, de quitter le pays. De même, vous avez bien stipulé ne pas avoir évoqué vos problèmes aux membres du HADEP (audition en recours urgent, pp. 6, 7 et 10). Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré être allé «au parti pour avoir des conseils et leur expliquer ce qui vous était arrivé». Ils vous auraient, alors, «fait comprendre qu'il valait mieux quitter le pays» (cfr rapport d'entretien de ce service, p. 16).

De plus, auditionné dans le cadre de votre recours urgent, vous avez soutenu que cet ami vous aurait précisé qu'il y avait eu lors de la manifestation quatre morts dont deux policiers (p. 6 et 7). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré, de manière tout à fait imprécise, qu'il y aurait eu 4 ou 5 morts parmi les membres du parti et les policiers (ibidem p. 16).

De même, au Commissariat général, vous déclarez qu'il y aurait eu environ 200 arrestations à l'occasion de la manifestation incriminée (ibidem p. 8). Or, lors de votre audition précédente, vous déclarez ne pas savoir combien de manifestants avaient été embarqués mais avoir appris, ensuite, par d'autres membres du parti, que «quelques-uns» avaient été arrêtés (ibidem p. 16).

De surcroît, vous déclarez que votre activité pour le compte du HADEP consistait à distribuer des tracts et des revues du parti et vendre des «gazettes» le tout interdit en Turquie (audition au Commissariat général, p. 3). Or, lors de votre première audition, vous prétendiez seulement vous occuper de la «distribution des affiches» (ibidem p. 15).

Vous déclarez, également au Commissariat général, que la manifestation incriminée devait se dérouler en quatre phases successives: une marche, faire un feu, un concert puis un meeting (ibidem, p. 5). Or, précédemment, vous déclariez uniquement qu'arrivé à la fin de votre parcours, «vous deviez faire un feu et ensuite vous disperser» (ibidem p. 15).

Enfin, vous prétendez que suite à votre libération, vous seriez resté quatre jours à Mersin avant de partir à Istanbul où vous auriez séjourné un jour avant de quitter le pays (audition en recours urgent, pp. 2 et 7). Or, entre votre prétendue arrestation le 21 mars 2002 et votre départ présumé le 31 mars 2002, il s'est écoulé neuf jours. Confronté à cette incohérence, vous affirmez ne pas vous rappeler le détail de ce laps de temps (ibidem pp. 7 et 8).

Pareilles contradictions et imprécisions, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, sont de nature à entacher gravement la crédibilité de vos allégations et, partant, ne permettent plus de leur ajouter foi.

Enfin, les articles de journaux et une communication, pièces de portée générale versées au dossier de même qu'une copie de carte d'identité ne sauraient avoir valeur probante.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis d'établir, dans votre chef, l'existence d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel il s'attache à contester les différentes contradictions et

imprécisions relevées dans ses récits successifs par la partie adverse; qu'ainsi, il conteste avoir déclaré, lors de son audition en recours urgent, qu'il a parlé de ses problèmes au membre du parti HADEP à qui il est allé rendre visite le lendemain de son arrestation et affirme qu'il a décidé seul de quitter le pays; qu'il indique que les notes d'audition sur lesquelles se base le Commissaire général ne lui ont pas été relues, qu'il ne les a pas signées et qu'elles sont de plus en totale contradiction avec les notes prises par son conseil lors de cette audition; que s'il a été plus précis quant au nombre de personnes tuées et arrêtées lors de la manifestation, c'est parce qu'il a reçu des informations plus précises entre son audition à l'Office des étrangers et celle au Commissariat général; qu'il a par ailleurs simplement été plus précis quant à ses activités au sein du parti et quant au programme de la manifestation devant le Commissaire général; qu'enfin, le requérant explique n'avoir jamais donné le nombre précis de jours séparant sa libération de son départ pour la Belgique;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des craintes de persécution alléguées à l'appui d'une demande d'asile à celle qu'a portée l'autorité compétente pour ce faire, ici le Commissaire général statuant sur le recours urgent; que le Conseil d'Etat doit au contraire se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant formelle que matérielle de sa décision, une interprétation raisonnable qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il peut, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, être exigé que les demandeurs d'asile produisent, à l'appui de leur demande, un commencement de preuve des persécutions invoquées ainsi que des récits constants et dépourvus d'imprécisions ou de contradictions de nature à en entacher la crédibilité;

Considérant qu'en l'espèce la partie adverse a relevé, dans les récits successifs du requérant, six contradictions ou imprécisions, qu'elle a détaillées dans la décision attaquée; que ces divergences et contradictions sont importantes et que cinq d'entre elles se vérifient à la lecture du dossier administratif, tandis que les explications apportées en termes de requête ne sont pas de nature à remettre en cause leur réalité; qu'en effet, concernant la première contradiction relevée par la décision attaquée, il ressort des notes d'audition prises par la partie adverse que le requérant, expressément confronté à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, selon lesquelles le lendemain de son arrestation, il serait allé voir des membres de son parti à qui il aurait parlé de ses problèmes et qui lui auraient conseillé de quitter le pays, a contesté la réalité de ces dernières, alors qu'en termes de requête, il ajoute à la confusion en reprochant au Commissaire général d'avoir déformé ses propos et confirme les déclarations qu'il a

faites à l'Office des étrangers; que de même, le requérant a précisé lors de son audition par les services de la partie adverse qu'il a appris le lendemain de la manifestation qu'il y aurait eu deux morts parmi les manifestants et deux morts également parmi les policiers; que tout candidat réfugié a l'obligation, dès sa première audition à l'Office des étrangers, de faire un récit complet, détaillé et cohérent des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile; qu'il était dès lors tenu de préciser ses activités au sein du parti HADEP dès cette première audition; qu'enfin, les contradictions au déroulement de la manifestation et à l'emploi du temps du requérant entre le moment de sa libération et celui de son départ pour la Belgique ressortent également manifestement de la comparaison des déclarations du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général; que si l'explication fournie lors de l'audition en recours urgent selon laquelle le requérant a reçu des informations plus précises quant au nombre de manifestants arrêtés lors de la manifestation par le biais d'un article de presse fourni par un compatriote est admissible, elle n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée, eu égard aux nombreuses contradictions et incohérences ci-avant relevées;

Considérant que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité; que, toutefois, l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au requérant dans la mesure de cette contradiction;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que les notes prises par l'agent interrogateur du Commissariat général concernant la première contradiction relevée ne concordent pas avec celles prises par son conseil;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces deux ensembles de notes que celles prises par le conseil du requérant sont moins détaillées sur certains points et résument pour le surplus les réponses de ce dernier, sans reprendre systématiquement les questions posées, et contiennent elles-mêmes une contradiction, indiquant à la fois que le requérant «a vu ses amis du parti et leur a expliqué la situation», immédiatement après «qu'il n'a pas parlé de son problème» et enfin qu'il a parlé de son problème «à sa mère et à des proches ici»; que dès lors, ces notes ne peuvent être considérées comme suffisamment fiables pour étayer valablement une contestation du contenu des notes

prises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze novembre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.